

Adoption de la directive	10 juillet 2020
Dernière modification	

## Directive n° 1.2.1 du Procureur général

### Contrôle formel des décisions rendues par les Ministères publics d'arrondissement dans les dossiers relatifs aux crédits, prêts, cautionnements COVID

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des mesures prises par la Confédération dans le cadre du programme d'octroi de cautionnements visant à atténuer les conséquences du coronavirus, sont désormais soumises au contrôle des procureurs de la division en charge au Ministère public central toutes les décisions de clôture (ONEM, OC, OP, Osusp.) dans les cas suivants :

Les procédures pénales portant sur :

- des **infractions des titres 2 et 11 du Code Pénal, en relation avec les cautionnements COVID octroyés par la Confédération**

soit, notamment, les infractions des articles 146 al. 1 CP (escroquerie) et 251 let. 1 CP (faux dans les titres) ;

- subsidiairement les contraventions selon l'art. 23 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Les modalités du contrôle sont définies dans une note interne.

Le Procureur général